



Arrêté relatif à l'établissement d'une zone réglementée suite à la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*, Nématode du Pin, dans le département des Landes

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-209 du 4 mars 2019 établissant le Plan national d'Urgence (PNISU) relatif à *Bursaphelenchus Xylophilus* ;

VU le rapport d'analyse N° 2511-00083 de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 3 novembre 2025 confirmant la détection du nématode du pin sur un échantillon constitué à partir de prélèvements effectués sur quinze pins maritime situés sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE,

CONSIDÉRANT que le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) est listé en tant qu'organisme de quarantaine prioritaire et que le foyer détecté constitue un réservoir de cet organisme ;

CONSIDÉRANT que cet organisme nuisible est susceptible de se propager aux essences résineuses appartenant aux genres *Pinus* (pins) dont le pin maritime *Pinus pinaster*, particulièrement sensible et largement présent dans la région Nouvelle Aquitaine ainsi que le pin taeda, *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga*.

CONSIDÉRANT que le dépérissement et la mort des arbres infestés par le nématode du pin peut engendrer de sévères préjudices économiques à la filière bois et des dommages majeurs sur les plans patrimoniaux et environnementaux compte-tenu de l'omniprésence du pin maritime dans le massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT que les insectes coléoptères du genre *Monochamus* vecteurs de transmission du nématode du pin sont largement présents sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'à la date de prise de l'arrêté la période de vol se termine,

CONSIDÉRANT que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer les opérations de surveillance, diagnostic et prélèvement sur l'ensemble de la zone délimitée,

CONSIDERANT que le transport de bois sensibles (résineux appartenant aux genres sus-cités) constitue une source majeure de risque de dissémination du nématode du pin à l'ensemble du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle- Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Sans préjudice de mesures de lutte à prendre pour lutter contre le nématode du pin suite au foyer détecté sur la commune de Seignosse, le présent arrêté vise à fixer des mesures d'urgence à titre conservatoire pour limiter les risques de sa dissémination.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«végétaux sensibles»: les végétaux (hors fruits et semences) des genres *Pinus* (pins), *Abies* (sapins), *Cedrus* (cèdres), *Larix* (mélèzes), *Picea* (épicéas), *Pseudotsuga* (Douglas) et *Tsuga* (pruches),

«bois sensible»: le bois des conifères appartenant aux genres sus-cités (y compris sciages et emballages d'épaisseur supérieure à 6 mm),

«écorces sensibles»: les écorces de conifères (Coniferales) appartenant aux genres sus-cités;

«vecteur»: les coléoptères du genre *Monochamus* et notamment *Monochamus galloprovincialis*.

«végétaux sensibles identifiés»: végétaux morts, ou végétaux en mauvaise santé, ou ayant subi des incendies ou tempêtes, et appartenant aux genres sus-cités. Ces arbres présentent un risque de propagation du nématode du pin dans la mesure où ils constituent des sites de reproduction de l'insecte vecteur ;

Article 3 :

Il est défini une zone délimitée comprenant :

- une zone infestée d'un rayon de 500 m autour des pins détectés positifs au nématode du pin *Bursaphelenchus xylophilus*, couvrant pour partie le territoire des communes de Seignosse, Soorts-Hossegor, Angresse et Saubion (Landes) et,
- une zone tampon d'un rayon de 20 km autour de la zone infestée.

La cartographie de la zone délimitée est donnée en annexe 1, celle de la zone infestée en annexe 2 du présent arrêté. La liste des communes concernées est donnée en annexe 3.

La zone délimitée est susceptible d'évoluer en fonction des résultats de la surveillance phytosanitaire à conduire et de l'éventuelle détection d'autres arbres contaminés.

Article 4 :

Dans la zone délimitée visée à l'article 3 du présent arrêté, tous les travaux d'abattage (coupes, éclaircies, dépressages...), d'élagage, de taille de végétaux des espèces sensibles sont interdits.

Article 5 :

Dans la zone délimitée visée à l'article 3 du présent arrêté, tout transport de végétaux, bois et écorces des espèces sensibles est interdit, à l'exception des bois traités conformément à la norme NIMP15.

Par dérogation, est autorisé le transit sans rupture de charge dans la zone tampon visée à l'article 3 des végétaux, bois et écorces sensibles par les axes routiers D810, D33, D817, D824 et autoroutiers A63.

Article 6 :

Les bois sensibles issus de la zone délimitée visée à l'article 3 du présent arrêté, présents dans celle-ci à des fins de transformation ou d'exportation ou de circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ne peuvent être déplacés. Des dérogations sont possibles sous réserve des conclusions favorables d'un contrôle officiel conduit par des agents habilités du SRAL ou son délégataire, la FREDON ou s'ils ont été traités à la chaleur conformément aux conditions fixées par la norme NIMP15.

Dispositions générales**Article 7 :**

Il appartient aux maires des communes incluses de la zone délimitée visée à l'article 3 du présent arrêté, d'informer par tous moyens les propriétaires et usagers des parcelles situées dans la zone délimitée. À cet effet, ils affichent en mairie copie du présent arrêté.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-22 du code rural et de la pêche maritime.

Tout transport d'un organisme de quarantaine de l'union sur le territoire métropolitain est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours** contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Article 11 :

La zone visée à l'article 3 pourra être levée dans les conditions conformes à la décision d'exécution 2012/535/UE sus-visée au terme de 4 ans.

Article 12:

Le Secrétaire Général des Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes de la zone délimitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 04 NOV. 2025

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

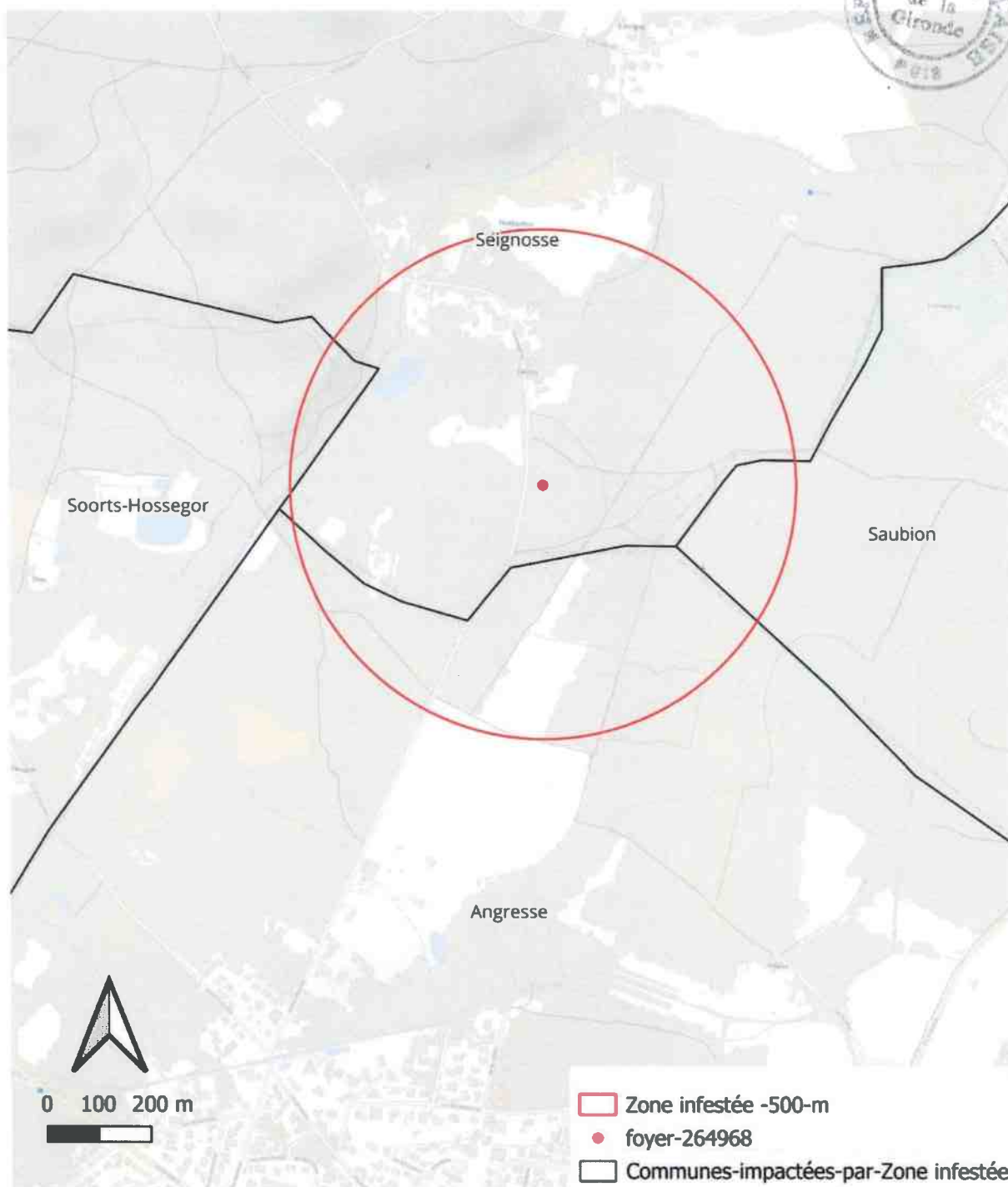
ANNEXE 1

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)



Cartographie de la zone infestée du foyer nématode du pin
(*Bursaphelenchus xylophilus*)



Cité administrative
 2 rue J. Ferry
 33000 BORDEAUX

Date de modification : 30 / 10 / 2025
 Sources : ©Bing Satellite, Données SRAL
 Nouvelle-Aquitaine

Conception : SRAL / E.Kersaudy

Annexe 2 : Cartographie de la zone infestée

Annexe 3 : Liste des communes concernées



Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone infestée :		
Département des Landes :		
Angresse		
Seignosse		
Soorts-Hossegor		
Saubion		
Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :		
Département des Landes :	Département des Landes (suite) :	Département des Pyrénées-Atlantiques :
Angoumé	Saubion	Anglet
Angresse	Saubrigues	Bardos
Azur	Saubusse	Bayonne
Bélus	Seignosse	Boucau
Bénesse-Maremne	Siest	Guiche
Biarrotte	Soorts-Hossegor	Lahonce
Biaudos	Soustons	Mouguerre
Capbreton	Tarnos	Sames
Heugas	Tercis-les-Bains	Urcuit
Josse	Tosse	Urt
Labenne	Vieux-Boucau-les-Bains	
Léon		
Magescq		
Mées		
Messanges		
Moliets-et-Maa		
Ondres		
Orist		
Orthevielle		
Orx		
Pey		
Port-de-Lanne		
Rivière-Saas-et-Gourby		
Saint-André-de-Seignanx		
Saint-Barthélemy		
Sainte-Marie-de-Gosse		
Saint-Étienne-d'Orthe		
Saint-Geours-de-Maremne		
Saint-Jean-de-Marsacq		
Saint-Laurent-de-Gosse		
Saint-Lon-les-Mines		
Saint-Martin-de-Hinx		
Saint-Martin-de-Seignanx		
Saint-Paul-lès-Dax		
Saint-Vincent-de-Tyrosse		